



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Conditions d'attribution

Question écrite n° 8911

### Texte de la question

M. Andre Thien Ah Koon attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le fait que les travailleurs saisonniers sont consideres par l'ASSEDIC comme ne percevant pas une remuneration reguliere et sont prives, de ce fait, des allocations de chomage. Cette reglementation est de nature a penaliser les travailleurs saisonniers qui acceptent ce type d'emploi, puisqu'ils n'ont pas la possibilite de trouver un travail a l'annee. Les interesses « s'ils ne peuvent apporter la preuve qu'au cours d'une des trois annees precedentes ils occupaient, a la meme epoque et pendant la meme periode, un emploi salarie dont ils tiraient une remuneration reguliere » se voient ainsi prives de revenus en dehors de la saison touristique. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si une modification de cette reglementation ne peut etre envisagee tendant a accorder le benefice des allocations de chomage a cette categorie de travailleurs.

### Texte de la réponse

L'article 28 f du reglement annexe a la convention du 1er janvier 1993 relative a l'assurance chomage prevoit que, pour obtenir un revenu de remplacement, le travailleur prive d'emploi ne doit pas etre chomeur saisonnier. La deliberation no 6 de la commission paritaire nationale du regime d'assurance chomage, prise en application de cet article, definit comme chomeur saisonnier le travailleur prive d'emploi qui, au cours des trois annees precedant la fin du contrat de travail, a connu des periodes d'inactivite chaque annee a la meme epoque. Sont considerees comme activites saisonnieres les activites exercees dans certains secteurs d'activite, tels que les exploitations forestieres, les centres de loisirs et vacances, le sport professionnel, les activites saisonnieres liees au tourisme, les activites saisonnieres et les casinos et cercles de jeux. Toutefois, afin de mieux prendre en compte l'evolution du marche du travail, tout en limitant le recours a l'indemnisation pour les salaries relevant de ces secteurs, il est prevu quelques assouplissements a cette regle. Tout d'abord, les regles relatives au chomage saisonnier ne sont pas applicables aux salaries prives d'emploi ages de cinquante ans et plus qui justifient de trois annees d'activite salariee au cours des cinq dernieres annees. D'autre part, la notion de chomage saisonnier n'est pas opposable aux personnes qui demandent pour la premiere fois le benefice d'une allocation de chomage. Par ailleurs, les periodes de chomage n'excédant pas quinze jours sont d'office reputees fortuites et sont toujours indemnisables. En tout etat de cause, il convient de rappeler que la gestion du regime d'assurance chomage releve de la competence exclusive des partenaires sociaux. Il n'appartient donc pas aux pouvoirs publics d'intervenir dans leur reglementation.

### Données clés

**Auteur :** [M. Thien Ah Koon André](#)

**Circonscription :** - RL

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 8911

**Rubrique :** Chomage : indemnisation

**Ministère interrogé :** travail, emploi et formation professionnelle

**Ministère attributaire** : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 6 décembre 1993, page 4345

**Réponse publiée le** : 3 janvier 1994, page 68